

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 30

12/03/21

/

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC*

Arrêté n° 2021- 463 du 11 mars 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Beaufort en Argonne.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°2021-7946 du 17 février 2021 autorisant la pénétration de terrains privés dans le cadre d'une mission topographique menée par ECARTIP – GROUPE FONDASOL sur les parcelles riveraines des affluents de la Chiers, sur les communes de :

Département de Meurthe et Moselle :

AFFLÉVILLE, GONDRECOURT-AIX, GRAND-FAILLY, OTHE, PETIT-FAILLY, SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON, VILLERS-LE-ROND

Département de la Meuse :

AVIOTH, BAZEILLES-SUR-OTHAIN, BILLY-SOUS-MANGIENNES, CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, DOMBRAS, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, DUZEY, ECOUVIEZ, FLASSIGNY, GOURAINCOURT, HAN-LES-JUVIGNY, JAMETZ, JUVIGNY-SUR-LOISON, LISSEY, LOUPPY-SUR-LOISON, MANGIENNES, MARVILLE, MERLES-SUR-LOISON, MOIREY-FLABAS-CREPION, MONTMEDY, MUZERAY, NOUILLONPONT, PEUVILLERS, PILLON, QUINCY-LANDZECOURT, REMOIVILLE, ROUVROIS-SUR-OTHAIN, RUPT-SUR-OTHAIN, SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN, SORBAY, SPINCOURT, THONNE-LA-LONG, THONNE-LES-PRES, THONNELLE, VELOSNES, VILLECLOYE, VILLERS-LES-MANGIENNES, VITTARVILLE, WAVRILLE.

Arrêté n°2021-8071 du 09 mars 2021 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse.

Arrêté n° RFF-2021-001 du 9 mars 2021 portant sur le classement des passages à niveau du n° 100 au n° 107 de la ligne de chemin de fer de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021- 463 du 11 mars 2021

relatif à la convocation des électeurs de la commune de Beaufort en Argonne

La Sous-Préfète de Verdun,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté n° 2020-2587 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, Sous-Préfète de Verdun ;

Vu le courrier préfectoral du 22 février 2021 acceptant la démission de M. Guy SANTOIRE de ses fonctions de maire tout en conservant son mandat de conseiller municipal de la commune de Beaufort en Argonne ;

Vu le décès de M. Guy SANTOIRE, conseiller municipal de la commune de Beaufort en Argonne, en date du 27 février 2021 ;

Considérant que, en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'à la suite du décès du maire, le conseil municipal est incomplet.

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Beaufort en Argonne inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 9 mai 2021**, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 16 mai 2021**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du lundi 12 avril 2021 jusqu'au mercredi 21 avril 2021, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 22 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.58.50.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 10 mai 2021 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 11 mai 2021 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (un).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 avril 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 8 mai 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 mai à zéro heure et close le samedi 15 mai 2021 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 5 mai 2021 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 12 mai 2021 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CÉDEX qui peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 9 : La Sous-Préfète de Verdun et le 1^{er} adjoint au maire de la commune de Beaufort en Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Verdun.

La Sous-Préfète de Verdun,



Marie-Paule TOURTE-TROLUE



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires
de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse**

Arrêté n°2021 - 7946 du 17 février 2021

**autorisant la pénétration de terrains privés dans le cadre d'une mission topographique menée par
ECARTIP – GROUPE FONDASOL sur les parcelles riveraines des affluents de la Chiers,
sur les communes de :**

Département de Meurthe et Moselle :

**AFFLÉVILLE, GONDRECOURT-AIX, GRAND-FAILLY, OTHE, PETIT-FAILLY, SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON,
VILLERS-LE-ROND .**

Département de la Meuse :

**AVIOTH, BAZEILLES-SUR-OTHAIN, BILLY-SOUS-MANGIENNES, CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS,
DAMVILLERS, DELUT, DOMBRAS, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, DUZEY,
ÉCOUVIEZ, FLASSIGNY, GOURAINCOURT, HAN-LES-JUVIGNY, JAMETZ, JUVIGNY-SUR-LOISON,
LISSEY, LOUPPY-SUR-LOISON, MANGIENNES, MARVILLE, MERLES-SUR-LOISON, MOIREY-FLABAS-
CREPION, MONTMEDY, MUZERAY, NOUILLONPONT, PEUVILLERS, PILLON, QUINCY-LANDZECOURT,
REMOIVILLE, ROUVROIS-SUR-OTHAIN, RUPT-SUR-OTHAIN, SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN, SORBÉY,
SPINCOURT, THONNE-LA-LONG, THONNE-LES-PRES, THONNELLE, VELOSNES, VILLECLOYE, VILLERS-
LES-MANGIENNES, VITTARVILLE, WAVRILLE.**

**Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

et

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Tél : 03.83.91.40.00

Mél : ddt-adur@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle
Place des Ducs de Bar – CS 60025 – 54035 Nancy Cedex

Tél : 03.29.79.93.76

Mél : sarah.briere@meuse.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Meuse
14, rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 Bar le Duc Cedex

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU la convention d'étude en date du 3 juin 2019 signée entre la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) dans le but de réaliser une étude hydraulique des risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur les vallées de la Chiers, de la Thinte, de l'Othain, de la Thonne, du Loison et du Ton ;

VU le marché public d'acquisition de données topographiques sur la Chiers et ses affluents attribué le 27 octobre 2020 par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse à ECARTIP – GROUPE FONDASOL ;

CONSIDÉRANT que les inondations par débordement de cours d'eau auxquelles sont soumises les communes riveraines de ces affluents constituent un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT pour évaluer ces risques d'inondation, la nécessité de mener une étude hydraulique sur les communes riveraines de la Chiers et ses affluents, et pour cela de faire l'acquisition préalable de données topographiques sur ces cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études ECARTIP – GROUPE FONDASOL a été missionné par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse afin de réaliser l'acquisition de données topographiques sur les communes de :

- dans le département de la Meuse : AVIOTH, BAZEILLES-SUR-OTHAIN, BILLY-SOUS-MANGIENNES, CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, DOMBRAS, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, DUZEY, ECOUVIEZ, FLASSIGNY, GOURAINCOURT, HAN-LES-JUVIGNY, JAMETZ, JUVIGNY-SUR-LOISON, LISSEY, LOUPPY-SUR-LOISON, MANGIENNES, MARVILLE, MERLES-SUR-LOISON, MOIREY-FLABAS-CREPION, MONTMEDY, MUZERAY, NOUILLONPONT, PEUVILLERS, PILLON, QUINCY-LANDZECOURT, REMOIVILLE, ROUVROIS-SUR-OTHAIN, RUPT-SUR-OTHAIN, SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN, SORBAY, SPINCOURT, THONNE-LA-LONG, THONNE-LES-PRES, THONNELLE, VELOSNES, VILLECLOYE, VILLERS-LES-MANGIENNES, VITTARVILLE, WAVRILLE ;
- dans le département de Meurthe-et-Moselle : AFFLÉVILLE, GONDRECOURT-AIX, GRAND-FAILLY, OTHE, PETIT-FAILLY, SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON, VILLERS-LE-ROND

CONSIDÉRANT la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter le bon déroulement de la mission d'acquisition de données topographiques en garantissant l'accès aux parcelles riveraines des cours d'eau parcourant le territoire des communes concernées ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,

ARRÊTENT

Article 1er : Objet

Les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle, de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de la société ECARTIP – GROUPE FONDASOL, et les personnes mandatées par eux, sont autorisés à pénétrer dans les parcelles riveraines des cours d'eau, privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles d'habitation, afin de procéder aux mesures nécessaires à la mission d'acquisition de données topographiques sur les communes de :

AVIOTH, BAZEILLES-SUR-OTHAIN, BILLY-SOUS-MANGIENNES, CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, DOMBRAS, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, DUZEY, ECOUVIEZ, FLASSIGNY, GOURAINCOURT, HAN-LES-JUVIGNY, JAMETZ, JUVIGNY-SUR-LOISON, LISSEY, LOUPPY-SUR-LOISON, MANGIENNES, MARVILLE, MERLES-SUR-LOISON, MOIREY-FLABAS-CREPION, MONTMEDY, MUZERAY, NOUILLONPONT, PEUVILLERS, PILLON, QUINCY-LANDZECOURT, REMOIVILLE, ROUVROIS-SUR-OTHAIN, RUPT-SUR-OTHAIN, SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN, SORBÉY, SPINCOURT, THONNE-LA-LONG, THONNE-LES-PRES, THONNELLE, VELOSNES, VILLECLOYE, VILLERS-LES-MANGIENNES, VITTARVILLE, WAVRILLE, AFFLÉVILLE, GONDRECOURT-AIX, GRAND-FAILLY, OTHE, PETIT-FAILLY, SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON, VILLERS-LE-ROND.

Les parcelles concernées sont listées et cartographiées au lien internet suivant :

<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-d-inondation/Inondation-des-vallees-de-la-Chiers-et-ses-affluents>

Article 2 : Autorisations

Chacun des agents des organismes précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les agents énumérés à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, c'est-à-dire :

- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes indiquées.

Article 3 : Appuis

Les mairies des communes précitées, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4 : Obligations des propriétaires et des locataires

Défense est faite aux propriétaires et aux locataires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents matériels de mesures qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Dommages

Les responsabilités et indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants par les personnes mandatées seront à la charge de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, maître d'ouvrage de l'opération.

À défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Publicités

Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées, sont expressément chargés de la publicité de cet acte, en particulier de sa notification aux propriétaires des parcelles concernées et de son affichage en commune.

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 9 : Exécution

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle, la Préfète de la Meuse, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **09 MARS 2021**

Bar-le-Duc, le **17 FEV. 2021**

Le Préfet de la Meurthe et Moselle,


Arnaud COCHET

La Préfète de la Meuse,


Pascale TRIMBACH

Arrêté n°2021- 8071 du 09 MARS 2021

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, dont notamment ses articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n°7880-2021-DDT-DIR du 5 janvier 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Marie-Claude JUVIGNY en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 février 2021 ;

VU l'avis de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU la participation du public effectuée du 15 février 2021 au 7 mars 2021 inclus ;

Considérant la demande présentée le 3 février 2021 par le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

Le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15, rue au Bois – 57000 METZ est autorisé, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Opérations concernées

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences) et qui revêtent un aspect scientifique. Elles incluent les pêches du réseau RCS externalisé par l'OFB.

Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3^e et 5^e alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

- Madame Nathalie DUBOST, dirigeante du bureau d'études
- Monsieur Yves JANODY, chargé d'études
- Monsieur Franck RENARD, chargé d'études

sont chargés de l'exécution matérielle de ces opérations.

Le personnel intervenant est autorisé à utiliser le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

Article 4 - Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Article 5 - Moyens autorisés

Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 6 - Gestion des captures

Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'elles auront été capturées dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie piscicole, les espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remises à l'eau dans les eaux libres classées en 2^{ème} catégorie piscicole, les plus proches.

Article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^e (et le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 - Informations préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel...) Voies Navigables de France le cas échéant, au titre de la police de la navigation intérieure, au moins quinze jours avant l'intervention, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Ce même bénéficiaire devra effectuer cette même démarche au moins huit jours à l'avance auprès du Service Départemental de l'OFB et du service police de la pêche de la DDT.

Article 9 - Format du rendu des résultats

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'OFB (Direction Régionale Grand Est à Moulins-les-Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'OFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 - Information du préfet coordonnateur de bassin

Six mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 12 - Spécificités de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 - Sanctions encourues

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 - Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 15 - Exécution

- le Directeur Départemental des Territoires,
 - le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
 - le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera envoyée :

- au Délégué Inter-régional de l'OFB,
- à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse-Ardenne,
- à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin Ouest

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
par intérim,



Marie-Claude JUVIGNY



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° RFF-2021-001 du 9 mars 2021

**portant sur le classement des passages à niveau du n° 100 au n° 107
de la ligne de chemin de fer de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et notamment l'article 6 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau modifié par l'arrêté du 23 mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2607 du 14 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

VU le courrier, en date du 1^{er} février 2021, par lequel la SNCF demande à modifier le classement des passages à niveau du n° 100 au n° 107 de la ligne de chemin de fer de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange ;

Sur proposition du Directeur d'Etablissement de l'INFRAPOLE Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge en tout ou partie les précédents arrêtés portant sur le classement des passages à niveau (PN) n° 100, 101, 102, 103, 104, 106 et 107 de la ligne de chemin de fer de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange.

Article 2 : Les passages à niveau (PN) n° 100, 101, 102, 103, 104, 106 et 107, de la ligne de chemin de fer de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange, sont classés en catégorie 2 Bis conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 3 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 8. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- Les Maires des communes concernées ;
- Le Responsable du réseau SNCF, Infrapôle Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim,



Marie-Claude JUVIGNY



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Ligne de chemin de fer de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Fiche individuelle du passage à niveau n° 100
annexée à l'arrêté préfectoral RFF-2021-001 du 9 mars 2021**

Commune : VERDUN

Kilomètre : 269,873

Désignation de la voie routière : route départementale n° 115a

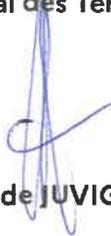
Catégorie du passage à niveau : 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon de ligne de Baleycourt à Verdun est fermé au trafic commercial ;
- La signalisation routière, avancée et de position, du passage à niveau est déposée ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 mars 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires par intérim,**


Marie-Claude JUVIGNY



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Ligne de chemin de fer de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Fiche individuelle du passage à niveau n° 101
annexée à l'arrêté préfectoral RFF-2021-001 du 9 mars 2021**

Commune : VERDUN

Kilomètre : 271,815

Désignation de la voie routière : chemin rural

Catégorie du passage à niveau : 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon de ligne de Baleycourt à Verdun est fermé au trafic commercial ;
- La signalisation routière, avancée et de position, du passage à niveau est déposée ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 mars 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires par intérim,**

Marie-Claude JUVIGNY



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Ligne de chemin de fer de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Fiche individuelle du passage à niveau n° 102
annexée à l'arrêté préfectoral RFF-2021-001 du 9 mars 2021**

Commune : VERDUN - REGRET

Kilomètre : 272,793

Désignation de la voie routière : voie communale

Catégorie du passage à niveau : 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon de ligne de Baleycourt à Verdun est fermé au trafic commercial ;
- La signalisation routière, avancée et de position, du passage à niveau est déposée ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 mars 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires par intérim,**

Marie-Claude JUVIGNY



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Ligne de chemin de fer de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Fiche individuelle du passage à niveau n° 103
annexée à l'arrêté préfectoral RFF-2021-001 du 9 mars 2021**

Commune : VERDUN

Kilomètre : 272,818

Désignation de la voie routière : chemin privé

Catégorie du passage à niveau : 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon de ligne de Baleycourt à Verdun est fermé au trafic commercial ;
- La signalisation routière, avancée et de position, du passage à niveau est déposée ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 mars 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires par intérim,**


Marie-Claude JUVIGNY



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Ligne de chemin de fer de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Fiche individuelle du passage à niveau n° 104
annexée à l'arrêté préfectoral RFF-2021-001 du 9 mars 2021**

Commune : VERDUN

Kilomètre : 274,168

Désignation de la voie routière : route départementale n° 603

Catégorie du passage à niveau : 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon de ligne de Baleycourt à Verdun est fermé au trafic commercial ;
- La signalisation routière, avancée et de position, du passage à niveau est déposée ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 mars 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires par intérim,**

Marie-Claude JUVIGNY



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Ligne de chemin de fer de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Fiche individuelle du passage à niveau n° 106
annexée à l'arrêté préfectoral RFF-2021-001 du 9 mars 2021**

Commune : VERDUN

Kilomètre : 274,761

Désignation de la voie routière : route départementale n° 34

Catégorie du passage à niveau : 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon de ligne de Baleycourt à Verdun est fermé au trafic commercial ;
- La signalisation routière, avancée et de position, du passage à niveau est déposée ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 mars 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires par intérim,**

Marie-Claude JUVIGNY





**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Ligne de chemin de fer de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Fiche individuelle du passage à niveau n° 107
annexée à l'arrêté préfectoral RFF-2021-001 du 9 mars 2021**

Commune : VERDUN

Kilomètre : 273,181

Désignation de la voie routière : passage piéton

Catégorie du passage à niveau : 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon de ligne de Baleycourt à Verdun est fermé au trafic commercial ;
- La signalisation routière, avancée et de position, du passage à niveau est déposée ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 mars 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires par intérim,**


Marie-Claude JUVIGNY